



COPALOC

L'ESSENTIEL

JANVIER 2007

COPALOC – L'ESSENTIEL

1. PRINCIPAUX TEXTES LEGAUX DE REFERENCE

- Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1997 rendant obligatoire la décision du 4 novembre 1996 de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative aux critères à retenir en cas de désignation de temporaires prioritaires ou d'accès à la nomination à titre définitif.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1997 rendant obligatoire la décision du 27 janvier 1997 de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative aux brevets de formation visés aux articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1997 rendant obligatoire la décision du 25 novembre 1996 de la commission paritaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1997 rendant obligatoire la décision du 1^{er} avril 1996 de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'application d'un régime transitoire applicable dans le cadre des articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.
- Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 rendant obligatoire la décision du 27 janvier 1997 de **la commission paritaire** centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à la nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement dans l'enseignement officiel subventionné.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997 rendant obligatoire la décision du 27 février 1997 de **la commission paritaire** communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socio-culturelle officiels subventionnés relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion.
- Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de **l'enseignement maternel et primaire ordinaire**.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 1999 rendant obligatoire la décision de **la commission paritaire** communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné relative à la formation des candidats chefs d'école.
- Arrêté de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1999 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de **la commission paritaire** locale fonctionnant en qualité de chambre de recours habilitée à examiner des recours introduits par les membres du personnel visés à l'article 30, alinéa 2 du décret du 6 juin 1994.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2000 rendant obligatoire la décision du 9 mars 1998 de **la commission paritaire** communautaire de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné en matière d'accès aux formations pour les fonctions spécifiques de promotion et de sélection.
- Décret du 31 janvier 2002 fixant **le statut** des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 portant création **des commissions paritaires** des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

- Décret du 12 mai 2004 fixant **les droits et obligations des puériculteurs** et portant diverses dispositions relatives à la **valorisation des jours prestés** par le personnel non statutaire de la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005 rendant obligatoire la décision de **la commission paritaire** centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés du 20 décembre 2004 relative au suivi préalable d'une formation spécifique à la fonction de promotion de directeur.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2006 rendant obligatoire la décision de **la commission paritaire** centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés du 19 octobre 2005 relative au modèle de rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel technique désigné à titre temporaire/désigné à titre temporaire prioritaire s'est acquitté de sa tâche.
- Décret du 10 mars 2006 relatif **aux statuts** des maîtres de religion et professeurs de religion.
- Décret du 2 juin 2006 relatif **au cadre organique et au statut** des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

2. COMPOSITION

Dans chaque pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné officiel (communal, provincial et COCOF) fonctionne une Commission paritaire locale (COPALOC) composée des seuls représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales représentatives.

- Les Commissions paritaires locales sont composées **de six ou de neuf représentants des pouvoirs organisateurs** et **de six ou de neuf représentants des membres du personnel** de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus.

Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel sont représentés également par neuf membres chacun pour les Commissions paritaires locales instituées au niveau des Provinces et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission paritaire locale instituée au sein des autres pouvoirs organisateurs relevant des pouvoirs publics se compose de six membres représentant le pouvoir organisateur et de six membres représentant les membres du personnel.

- **La répartition des sièges** entre les organisations représentatives des membres du personnel est décidée **de commun accord** au sein de chaque Commission paritaire locale.
A défaut d'accord entre les organisations représentatives du personnel, il est procédé à **un comptage** du nombre d'affiliés en vue de démontrer la représentativité de chacune d'elles au sein du pouvoir organisateur concerné.
Chaque organisation représentative compte **au minimum un représentant** au sein des Commissions paritaires locales.
Chaque composante peut désigner **un membre suppléant** (maximum) pour chaque effectif.
Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.
Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre **des conseillers techniques** dont le nombre ne peut excéder le nombre des effectifs dévolus à chaque composante afin de les assister à titre consultatif.
- **Le renouvellement** des Commissions paritaires locales s'effectue **tous les 6 ans**.
- Les prestations accomplies par les membres du personnel au sein des Commissions paritaires locales sont assimilées à **des périodes d'activité de service**.

3. MISSIONS

A. Compétences générales

Les Commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :

- 1° de délibérer sur **les conditions générales de travail** ;
- 2° de prévenir ou de **concilier tout différend** qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du Décret du 6 juin 1994 ;
- 3° d'établir **des règles complémentaires** aux dispositions statutaires et aux arrêtés d'exécution et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le

Gouvernement ; ces règles complémentaires doivent être approuvées par le Conseil communal ou la Députation permanente ou la COCOF ;

4° de donner des avis sur toutes questions relatives à **l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel et des C.P.M.S. officiels.**

B. Compétences décisionnelles

Les compétences reprises ci-après s'exercent dans le respect des dispositions légales et réglementaires existantes :

1° Les Commissions paritaires locales ont la faculté de répartir annuellement **les demi-jours et les jours de congé disponibles**, après que le Gouvernement ait fixé le régime des vacances et des congés dans l'enseignement.

2° Les Commissions paritaires sont habilitées à fixer **l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires** assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail (surveillances du matin – surveillances de midi – études du soir – heures des devoirs...) ainsi que par les membres du personnel technique dans les centres.

3° Elles fixent également **les heures d'ouverture et de fermeture de l'école** dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire.

4° Les COPALOC ont pu **valoriser** selon les modalités reprises à l'article 62 du Décret du 12 mai 2004 **les services prestés avant le 1^{er} septembre 2004** en qualité d'ACS, APE et par le personnel qui occupait une fonction à charge du pouvoir organisateur.

C. Compétences d'avis

Les Commissions paritaires locales ont pour mission, dans le respect des dispositions légales et réglementaires de donner leur avis, soit d'initiative, soit à la demande du pouvoir organisateur dans les matières suivantes :

1. Enseignement fondamental

- * Utilisation du cadre dans l'enseignement maternel.
- * Utilisation des capitaux – périodes dans l'enseignement primaire.
- * Répartition des emplois en raison de modifications importantes du nombre d'élèves à la rentrée scolaire.
- * Organisation de la concertation.

- * Utilisation des emplois complémentaires accordés aux pouvoirs organisateurs (puéricultrices, D+, psychomotricité, PTP).
- * Utilisation des reliquats globalisés.
- * Organisation de l'enseignement en immersion linguistique.

2. Enseignement secondaire

- * Utilisation des périodes qui peuvent être prélevées par le pouvoir organisateur.
- * Utilisation du Nombre Total de Périodes Professeurs.
- * Utilisation légale des heures de cours disponibles.
- * Organisation de l'enseignement en immersion linguistique.
- * Utilisation des emplois complémentaires accordés aux pouvoirs organisateurs (D+, PTP, ...).

3. Enseignement supérieur

- * Utilisation de l'encadrement.
- * Utilisation légale des heures de cours disponibles.
- * Utilisation des emplois complémentaires (ACS, APE).
- * Opérations statutaires (art. 257 du Décret du 21 juillet 1997).

4. Enseignement de promotion sociale

- * Utilisation des dotations de périodes.
- * Utilisation légale des heures de cours disponibles.
- * Déclaration des emplois vacants (article 31 du Décret du 6 juin 1994).
- * Utilisation des emplois complémentaires accordés aux pouvoirs organisateurs (D+).

5. Enseignement artistique à horaire réduit

- * Utilisation des dotations de périodes.
- * Utilisation légale des heures de cours disponibles.
- * Transfert de périodes entre les divers domaines d'enseignement et établissements organisés par le pouvoir organisateur.

6. Enseignement spécialisé

- * Affectation des capitaux – périodes non utilisés.
- * Dérogation aux règles de mise en disponibilité du personnel paramédical.
- * Organisation des stages durant les congés scolaires.
- * Encadrement complémentaire.
- * Répartition de l'horaire hebdomadaire sur 6 demi-jours.

7. Centres P.M.S.

- * Dérogations visées aux articles 3, § 2 et 4, § 2 de la loi du 1^{er} avril 1960.
- * Programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur.
- * Organisation de permanences durant les vacances annuelles.
- * Succession des fonctions et modification de cette succession.

8. Dispositions concernant tous les niveaux

- * Répartition des crédits consacrés à l'enseignement.
- * Rationalisation et programmation.
- * Vérification des listes de mises en disponibilité par défaut d'emploi et des emplois vacants déclarés à la réaffectation.
- * Vérification des opérations statutaires (désignation des temporaires prioritaires, nomination définitive, ...).
- * Elaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur.
- * Formation continuée des membres du personnel.
- * Vérification de la conformité des projets d'établissement et de centre au projet éducatif et au programme spécifique du pouvoir organisateur.
- * Liaison enseignement primaire – enseignement secondaire.
- * Classes de dépaysement et classes de plein air.
- * Choix du Centre P.M.S..
- * Sécurité – hygiène et embellissement des bâtiments scolaires.
- * Transports scolaires.
- * Cantines et restaurants scolaires.

D. Attributions spécifiques

1. Désignation à titre temporaire

Lorsque la liste des candidats prioritaires à une désignation temporaire est épuisée, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi subventionné de la même fonction aux membres de son personnel recrutés dans un emploi non subventionné, selon des modalités fixées par la COPALOC.

2. Perte de priorité

Un candidat temporaire prioritaire qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours, sauf s'il peut faire valoir des motifs admis par la COPALOC.

3. Nomination définitive

* Le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant des modalités fixées par la COPALOC.

* Uniquement dans l'enseignement fondamental et secondaire, la COPALOC connaît des recours introduits contre un rapport défavorable à l'égard d'un candidat à une nomination définitive. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces recours peuvent être introduits.

* La COPALOC fixe préalablement les forme et délai requis pour l'appel aux candidats (C.P.M.S.).

4. Mutation et changement d'affectation

Les COPALOC sont habilitées à fixer des règles complémentaires aux règles décrétales.

5. Existence d'une incompatibilité

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la COPALOC.

6. Nomination à une fonction de sélection ou de promotion

* Pour accéder à une fonction de sélection ou de promotion, les membres du personnel doivent répondre à un appel dont la forme est déterminée par la COPALOC.

* La COPALOC fixe la procédure de désignation dans la fonction de directeur d'un C.P.M.S. lorsque toutes les conditions d'accès ne sont pas exigées (désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines).

7. Reprise d'un établissement d'enseignement relevant d'un autre pouvoir organisateur

Les conditions et conventions particulières de reprise sont préparées par la COPALOC.

8. Contrôle du respect par le pouvoir organisateur des articles déterminant les règles qui établissent de nouvelles désignations ou des changements d'affectation pour tous les agents victimes d'actes de violence soumis aux Décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006.

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Chaque COPALOC a établi son règlement d'ordre intérieur afin de **préciser ses règles de fonctionnement** notamment en matière de convocations, de déroulement des séances, d'établissement et de transmission des procès-verbaux, de tenue de réunions, ...

Dans le cadre d'un recours contre un rapport défavorable (article 30 § 1^{er} du Décret du 6 juin 1994), la COPALOC **doit** se fixer **préalablement** des règles particulières de fonctionnement (voir l'Arrêté de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1999).

5. CALENDRIER

Afin d'être informé en temps opportun, ne pas se trouver devant le fait accompli et contester si nécessaire, des **réunions** doivent être **programmées** au minimum :

- **à la fin septembre :**
confirmation des emplois vacants, vérification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, emplois dans l'enseignement maternel, attributions, organisation de l'année scolaire ou académique, ...
- **dans le courant du mois de janvier :**
part réservée à l'enseignement dans le budget communal, provincial, COCOF, programmations, ...
- **dans le courant du mois de juin :**
liste des emplois vacants, mutation et changement d'affectation, classement des candidat(e)s à une nomination définitive, classement des temporaires prioritaires, classement des A.C.S., A.P.E., organisation de l'année scolaire ou académique suivante, attributions futures, horaires, ...

Dans les "gros" pouvoirs organisateurs et/ou dans les pouvoirs organisant plusieurs niveaux et/ou types d'enseignement, des réunions complémentaires sont nécessaires.

6. RECOURS

Si malgré la vigilance et la combativité des délégué(e)s et affilié(e)s, le pouvoir organisateur ne respecte pas les règles statutaires et de fonctionnement, et les droits des affiliés, des recours sont possibles auprès :

- du Conseil d'Etat ;
- des Tutelles.

La tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale relève de la compétence du Ministre-Président Charles PICQUE, rue Ducale, 7-9 à 1000 BRUXELLES (Ordonnance du 14 mai 1998).

La tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne relève de la compétence du Ministre Philippe COURARD, Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ (Décret du 1^{er} avril 1999).

Pour être recevables, les recours doivent être introduits dans certains délais qui peuvent varier de 30 à 60 jours à partir de la notification, de la publication ou de la prise de connaissance, selon qu'ils sont portés devant une autorité de tutelle ou le Conseil d'Etat.

7. ATTITUDE SYNDICALE

Depuis plusieurs décennies, les responsables politiques tentent de nous entraîner dans un processus cogestionnaire.

Même s'il est parfois difficile de maintenir le cap (des organes de gestion sont mis en place), la C.G.S.P. Enseignement s'est toujours prononcée contre toute forme de gestion.

La cogestion, c'est déléguer, dans un faux semblant de démocratie, une parcelle de l'autorité et la responsabilité à des acteurs qui n'ont pas la maîtrise de l'ensemble de la politique d'éducation.

"Nous savons que la responsabilité sans le pouvoir réel, c'est un miroir aux alouettes"* qui risque d'affaiblir la faculté de contestation de l'organisation syndicale en laissant croire à une illusoire communauté d'intérêts entre tous les participants.

<p>Notre syndicat n'a pas pour vocation ni pour mission de gérer. Notre objectif est et reste le contrôle syndical.</p>
--

* Edito d'avril 2006

Pour un(e) délégué(e) à la COPALOC, cela consiste, afin de contrôler la gestion des établissements et des centres, afin de veiller au respect des droits des affilié(e)s et à l'application des règles décrétales

- à exiger **la tenue régulière des réunions** de la COPALOC et à recueillir **le maximum d'informations** ;
- à ne pas rendre un avis sans organiser régulièrement **des assemblées de section** pour informer, voire contester et formuler des revendications ;
- à **faire pression sur l'autorité** pour faire aboutir ces revendications;
- à **contrôler l'exécution** des solutions intervenues à l'issue de la concertation ;
- à **préserver**, en toute circonstance, **l'indépendance syndicale**.

Les douze travaux d'Hercule ? Mission impossible ?

Non, si on n'oublie jamais que **le rapport de force** est la meilleure stratégie pour faire céder le pouvoir.

Rien ne remplacera l'action syndicale.

La gestion syndicale des COPALOC relève des Régionales.

Ce petit fascicule n'a pas la prétention d'apporter des réponses à toutes les situations particulières.

N'hésitez donc pas à faire appel à votre Secrétaire régional(e).

Bon travail.

Christiane CORNET.